

Dossier n° 40371

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

**APPELANTES**  
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI**

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

**INTIMÉS**  
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

(Suite des intitulés en page intérieure)

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT  
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS**  
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS  
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS  
BARREAU DU QUÉBEC  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS  
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE  
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE  
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL  
CENTRE FOR FREE EXPRESSION  
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES  
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,  
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF  
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,  
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.  
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

**INTERVENANTS**

ET ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**APPELANT**  
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE**  
**SA MAJESTÉ LE ROI**

**INTIMÉS**  
(intimés)

- 3 -

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES  
(requérantes)**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS  
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS  
BARREAU DU QUÉBEC  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS  
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE  
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE  
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL  
CENTRE FOR FREE EXPRESSION  
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES  
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,  
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF  
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,  
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.  
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

**INTERVENANTS**

---

**M<sup>e</sup> Bernard Amyot, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Alexandra R. Lattion**  
**M<sup>e</sup> Geneviève Gaudet**  
**LCM Avocats inc.**  
Bureau 2700  
600, boul. De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665  
Télec. : 514 905-2001  
[bamyot@lcm.ca](mailto:bamyot@lcm.ca)  
[alattion@lcm.ca](mailto:alattion@lcm.ca)  
[ggaudet@lcm.ca](mailto:ggaudet@lcm.ca)

**Procureurs de La Société des plaideurs**

**M<sup>e</sup> Isabelle Kalar**  
**M<sup>e</sup> Christian Leblanc**  
**M<sup>e</sup> Patricia Hénault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 3500  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H3C 0B4

Tél. : 514 397-7400  
Télec. : 514 397-7600  
[ikalar@fasken.com](mailto:ikalar@fasken.com)  
[cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)  
[phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

**Procureurs de la Société Radio-Canada/  
Canadian Broadcasting Corporation,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne**  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564  
Télec. : 514 873-7074  
[pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

**Procureur du Procureur général  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882  
Télec. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante de la Société Radio-Canada/  
Canadian Broadcasting Corporation,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**Noël & Associés**  
2<sup>e</sup> étage  
225, montée Paiement  
Gatineau (Québec)  
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393  
Télec. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**Correspondant du Procureur général  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Maxime Roy**  
**M<sup>e</sup> Ariane Gagnon-Rocque**  
**Roy & Charbonneau Avocats**  
Bureau 395  
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec)  
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003  
Télé. : 418 694-3008  
[mroy@rcavocats.ca](mailto:mroy@rcavocats.ca)  
[agagnonrocque@rcavocats.ca](mailto:agagnonrocque@rcavocats.ca)

**Procureurs de Lucie Rondeau,**  
**en sa qualité de juge en chef de**  
**la Cour du Québec**

**M<sup>e</sup> Christopher M. Rugar**  
**Département de la Justice Canada**  
Bureau 500  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290  
Télé. : 613 954-1920  
[christopher.rugar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rugar@justice.gc.ca)

**Procureur du Procureur général**  
**du Canada**

**M<sup>e</sup> Katie Doherty**  
**M<sup>e</sup> James Clark**  
**Procureur général de l'Ontario**  
10<sup>e</sup> étage  
720 Bay Street  
Toronto (Ontario)  
M7A 2S9

Tél. : 416 326-4600  
Télé. : 416 326-4656  
[katie.doherty@ontario.ca](mailto:katie.doherty@ontario.ca)  
[jim.clark2@ontario.ca](mailto:jim.clark2@ontario.ca)

**Procureurs du Procureur général**  
**de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Lesley A. Ruzicka**  
**Procureur général de**  
**la Colombie-Britannique**  
3<sup>e</sup> étage  
940 Blanshard Street  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8W 3E6

Tél. : 250 387-0284  
Télé. : 250 387-4262  
[lesley.ruzicka@gov.bc.ca](mailto:lesley.ruzicka@gov.bc.ca)

**M<sup>e</sup> Matthew Estabrooks**  
**Gowling WLG (Canada)**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2600  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781  
Télé. : 613 563-9869  
[matthew.estabrooks@gowlingwlg.com](mailto:matthew.estabrooks@gowlingwlg.com)

**M<sup>e</sup> Liliane Y. Bantourakis**  
**Procureur général de**  
**la Colombie-Britannique**  
Bureau 900  
840 Howe Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6Z 2S9

Tél. : 604 666-6057  
Télé. : 604 666-9295  
[liliane.bantourakis@justice.gc.ca](mailto:liliane.bantourakis@justice.gc.ca)

**Procureures du Procureur général**  
**de la Colombie-Britannique**

**Correspondant du Procureur général**  
**de la Colombie-Britannique**

**M<sup>e</sup> Deborah J. Alford**  
**Procureur général de l'Alberta**  
3<sup>e</sup> étage  
9833 109 Street  
Edmonton (Alberta)  
T5K 2E8

Tél. : 780 422-5402  
Télé. : 780 422-1106  
[deborah.alford@gov.ab.ca](mailto:deborah.alford@gov.ab.ca)

**Procureure du Procureur général**  
**de l'Alberta**

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**  
**Gowling WLG (Canada)**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2600  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781  
Télé. : 613 563-9869  
[lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante du Procureur général**  
**de l'Alberta**

**M<sup>e</sup> Sherif M. Foda**  
**Foda Law**  
Bureau 101  
171 John Street  
Toronto (Ontario)  
M5T 1X3

Tél. : 416 642-1438  
Télé. : 888 740-5171  
[sherif@fodalaw.com](mailto:sherif@fodalaw.com)

**M<sup>e</sup> Yavar Hameed**  
**Hameed Law**  
43, rue Florence  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0W6

Tél. : 613 627-2974  
Télé. : 613 232-2680  
[yhameed@hameedlaw.ca](mailto:yhameed@hameedlaw.ca)

**Procureur de l'Association  
canadienne des avocats musulmans**

**Correspondant de l'Association  
canadienne des avocats musulmans**

**M<sup>e</sup> Sylvie Champagne**  
**M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary**  
**M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette**  
**Barreau du Québec**  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (Québec)  
H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400  
Télé. : 514 954-3407  
[schampagne@barreau.qc.ca](mailto:schampagne@barreau.qc.ca)  
[nlegrandalary@barreau.qc.ca](mailto:nlegrandalary@barreau.qc.ca)  
[apmallette@barreau.qc.ca](mailto:apmallette@barreau.qc.ca)

**Procureurs du Barreau du Québec**

**M<sup>e</sup> Mairi Springate**  
Bureau 330  
1695, boul. Laval  
Laval (Québec)  
H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740  
Télé. : 450 490-3975  
[mspringate@avocat.ca](mailto:mspringate@avocat.ca)

**M<sup>e</sup> Chantal Bellavance**  
**Boro Frigon Gordon Jones**  
Bureau 2350  
500, Place d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558  
Télé. : 514 288-7772  
[cbellavance@borogroup.com](mailto:cbellavance@borogroup.com)

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense  
et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil**

**M<sup>e</sup> Alexi Wood**  
**M<sup>e</sup> Abby Deshman**  
**St. Lawrence Barristers PC**  
2<sup>e</sup> étage  
33 Britain Street  
Toronto (Ontario)  
M5A 1R7

Tél. : 647 245-2121  
Télé. : 647 245-8285  
[alexi.wood@stlbarristers.ca](mailto:alexi.wood@stlbarristers.ca)  
[abby.deshman@stlbarristers.ca](mailto:abby.deshman@stlbarristers.ca)

**Procureures du Centre for free  
expression**

**M<sup>e</sup> Adam Goldenberg**  
**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 5300  
TD Bank Tower  
66 Wellington Street West  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812  
Télé. : 416 868-0673  
[agoldenberg@mccarthy.ca](mailto:agoldenberg@mccarthy.ca)

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**  
**Supreme Advocacy LLP**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855  
Télé. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante du Centre for free  
expression**

**M<sup>e</sup> Simon Bouthillier**  
**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau MZ400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100  
Télé. : 514 875-6246  
[sbouthillier@mccarthy.ca](mailto:sbouthillier@mccarthy.ca)

**Procureurs de l'Association canadienne des libertés civiles**

**M<sup>e</sup> Scott Dawson**  
**M<sup>e</sup> Catherine Georges**  
**Farris LLP**  
25<sup>e</sup> étage  
700 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V7Y 1B3

Tél. : 604 684-9151  
Télé. : 604 661-9349  
[sdawson@farris.com](mailto:sdawson@farris.com)  
[cgeorge@farris.com](mailto:cgeorge@farris.com)

**Procureurs de Ad IDEM/Canadian  
Media Lawyers Association, Postmedia  
Network Inc., Global News, a division of  
Corus Television Limited Partnership,  
Torstar Corporation and Glacier  
Media Inc.**

**M<sup>e</sup> Anil K. Kapoor**  
**Kapoor Barristers**  
Bureau 2900  
161 Bay Street  
Toronto (Ontario)  
M5J 2S1

Tél. : 416 363-2700  
Télé. : 416 363-2787  
[akk@kapoorbarristers.com](mailto:akk@kapoorbarristers.com)

**M<sup>e</sup> Alexandra Heine**  
**Stockwoods LLP Barristers**  
Bureau 4130  
TD North Tower  
77 King Street West  
Toronto (Ontario)  
M5K 1H1

Tél. : 416 593-7200  
Télé. : 416 593-9345  
[alexandrah@stockwoods.ca](mailto:alexandrah@stockwoods.ca)

**Procureurs de la Criminal  
Lawyers' Association**

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**  
**Supreme Advocacy LLP**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855  
Télé. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante de Ad IDEM/Canadian  
Media Lawyers Association, Postmedia  
Network Inc., Global News, a division of  
Corus Television Limited Partnership,  
Torstar Corporation and Glacier  
Media Inc.**

**M<sup>e</sup> Darius Bossé**  
**Juriste Power Law**  
Bureau 1313  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L2

Tél. : 613 702-5566  
Télé. : 613 702-5561  
[dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

**Correspondant de la Criminal  
Lawyers's Association**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE</u></b> <b><u>SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS</u></b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTERVENANTE ET EXPOSÉ DES FAITS</b>	1
A) BUT DE L'INTERVENTION	1
B) FAITS PERTINENTS	2
<b>PARTIE II – POSITION DE L'INTERVENANTE RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTES</b>	2
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	2
A) LE RÔLE DE L' <i>AMICUS CURIAE</i> EN MATIÈRE CRIMINELLE	2
B) LA NOMINATION D' <i>AMICI CURIAE</i> : ANALYSE CONTEXTUELLE	4
1) La qualité du débat contradictoire	5
2) L'impact du huis clos sur le caractère public	8
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	10
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	10
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b>	12

---

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS**

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTERVENANTE**  
**ET EXPOSÉ DES FAITS**

**A) BUT DE L'INTERVENTION**

1. Au cœur du présent dossier se pose le défi de concilier deux principes fondamentaux de notre système de justice : d'une part, le principe de la publicité des débats, garantissant la transparence et l'intégrité des procédures judiciaires et, d'autre part, le caractère absolu du privilège de l'indicateur<sup>1</sup> de police. L'enjeu véritable que soulèvent en fait ces deux préceptes est le suivant : comment peut-on assurer un débat contradictoire équitable sans pour autant compromettre le privilège de l'indicateur?
2. Au vu des complexités inhérentes à la protection de l'indicateur de police, la solution que préconise La Société des plaideurs (la « **Société** ») consiste à favoriser la nomination d'*amici curiae* lorsque ce privilège est en jeu, et ce, dès la première étape du test de *Vancouver Sun*<sup>2</sup>. Malgré son caractère particulièrement préoccupant, le présent dossier n'existe pas en vase clos et témoigne plutôt des enjeux significatifs posés par les conséquences de la mise en œuvre du privilège de l'indicateur. De la tenue de « procès secrets » à la constitution de dossiers de Cour déficients, il est manifeste que le *statu quo* ne peut prévaloir.
3. La Société considère que la nomination d'un *amicus* constitue une solution flexible et raisonnable qui permet de préserver à la fois le privilège de l'indicateur et d'assurer une forme de débats contradictoires publics. La jurisprudence émanant de cette honorable Cour<sup>3</sup> identifie une variété de situations où la présence d'un *amicus* est recommandée et sa nomination, lorsque le privilège de l'indicateur est en jeu, peut aisément s'inscrire à l'intérieur de ces paramètres.
4. Dans cette optique, la présente intervention propose que le juge d'instance soupèse systématiquement les facteurs définis ci-après afin de favoriser la présence d'un *amicus* lorsque justifié, et ce, dès qu'un témoin ou une partie revendique le privilège.

---

<sup>1</sup> Le genre masculin est utilisé comme générique et dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

<sup>2</sup> *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43](#) [*Vancouver Sun*].

<sup>3</sup> *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013 CSC 43](#) [CLAO]; *R. c. Kahsai*, [2023 CSC 20](#) [*Kahsai*].

**B) FAITS PERTINENTS**

5. La Société s'en remet à l'exposé des faits des Appelantes et des Intimés.

-----

**PARTIE II – POSITION DE L'INTERVENANTE RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTES**

6. Les questions soulevées par les Appelantes traitent notamment de l'équilibre complexe entre le principe de la publicité des débats et le privilège de l'indicateur de police.
7. Elles proposent entre autres de recourir aux tableaux de type *Gardiner* de manière à revoir l'étendue de la divulgation des informations susceptibles d'identifier l'indicateur de police, tout en suggérant que les procureurs des médias aient accès à ces mêmes informations qu'elles qualifient d'« *utiles au débat* » moyennant la souscription d'engagements de confidentialité. Suivant cette proposition, certaines informations susceptibles d'identifier l'indicateur ne bénéficieraient plus de caviardage lorsque fournies aux procureurs des médias, dont la présence serait obligatoire au deuxième stade de l'analyse établie par *Vancouver Sun*. Ce faisant, les Appelantes cherchent indirectement à créer une exception au privilège de l'indicateur.
8. Par ailleurs, cette proposition ne tient pas compte des conséquences pratiques et procédurales et des risques rattachés à la signature d'un engagement de confidentialité par les procureurs des médias, ni de l'impact éminemment variable du privilège d'un dossier à l'autre. Malgré la grande confiance que le système de justice accorde aux avocats, les tribunaux ont conclu par le passé que l'élargissement du cercle du privilège aux procureurs posait un risque injustifié considérant son caractère absolu<sup>4</sup>.

-----

**PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

**A) LE RÔLE DE L'AMICUS CURIAE EN MATIÈRE CRIMINELLE**

9. Le test établi par cette Cour dans *Vancouver Sun* et dans *Basi*<sup>5</sup> lorsque le privilège de l'indicateur est revendiqué se divise en deux grandes étapes, à savoir 1) la tenue d'une

---

<sup>4</sup> *Bilodeau c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2020 QCCA 1267, [par. 16 à 18](#) (demande d'autorisation d'appel rejetée, [2021 CanLII 18049 \(CSC\)](#)); *R. c. Brassington*, 2018 CSC 37, [par. 46 à 48](#).

<sup>5</sup> *R. c. Basi*, [2009 CSC 52](#) [*Basi*].

audience à huis clos afin de déterminer si le privilège s'applique, et 2) la détermination de la façon appropriée de protéger le privilège. À la première étape, vu l'absence de tiers intéressés, et possiblement celle de l'accusé, de même que les intérêts généralement convergents du présumé indicateur et du Procureur général, le juge d'instance peut user de son pouvoir discrétionnaire afin de s'adjoindre un *amicus*<sup>6</sup>.

10. Le devoir de ce dernier sera alors envers le tribunal plutôt qu'envers l'une des parties, conformément aux enseignements de cette Cour<sup>7</sup>, mais il pourra être chargé de fonctions contradictoires. Lorsqu'utilisé judicieusement, l'*amicus* est un outil ayant un impact considérable sur la qualité de la justice permettant d'éviter l'iniquité ou l'apparence d'iniquité dans le processus judiciaire<sup>8</sup>. Il n'est donc ni surprenant ni préoccupant de constater son utilisation croissante par les tribunaux à travers le monde<sup>9</sup>.
11. De manière générale, la nomination d'*amici* est justifiée dans trois types de situations, lesquelles sont en parfaite adéquation avec celles mettant en jeu le privilège de l'indicateur : 1) lorsqu'une question d'intérêt public justifie l'intervention d'une personne compétente, 2) lorsqu'il importe d'éviter une injustice, notamment en présentant des observations sur des points de droit qui auraient été négligés, ou 3) lorsqu'il est question de donner une voix à des intérêts non représentés<sup>10</sup>. Le mandat d'un *amicus* demeure donc flexible et s'inscrit dans un continuum. Il peut ainsi être appelé à s'acquitter d'une multitude de tâches selon les directives de la Cour : contre-interrogatoires, plaidoiries, soumission d'observations et communication avec l'accusé, etc<sup>11</sup>. Des *amici* ont également été nommés par le passé afin de déterminer les éléments de preuve devant être caviardés<sup>12</sup>. Dans tous les cas, un constat s'impose : sa présence favorise la préservation du caractère contradictoire du débat.
12. La fonction traditionnelle de l'*amicus*, laquelle est non partisane<sup>13</sup>, y est pour beaucoup. Il convient donc d'éviter de le positionner comme le représentant d'une partie exclue : l'*amicus* ne

---

<sup>6</sup> Vancouver Sun, préc., note 2, [par. 48](#); Basi, préc., note 5, [par. 57](#).

<sup>7</sup> CLAO, préc., note 3, [par. 118 et 119](#); Kahsai, préc., note 3, [par. 41](#).

<sup>8</sup> Id., [par. 33](#).

<sup>9</sup> Macy MIRSANE, « [The Roles of Amicus Curiae \(Friend of the Court\) in Judicial Systems with Emphasis on Canada and Alberta](#) » (2022) 59 Alta. L. Rev. 669, p. 672.

<sup>10</sup> Kadhr v. Canada (Attorney General), 2008 FC 46 [*Kadhr*], [par. 30](#).

<sup>11</sup> CLAO, préc., note 3, [par. 117](#); Kahsai, préc., note 3, [par. 33](#), [46](#) et [62](#).

<sup>12</sup> Kadhr, préc., note 10.

<sup>13</sup> Macy MIRSANE, « [The Roles of Amicus Curiae \(Friend of the Court\) in Judicial Systems with Emphasis on Canada and Alberta](#) » (2022) 59 Alta. L. Rev. 669, p. 681-682; CLAO, préc., note 3, [par. 118](#); Kahsai, préc., note 3, [par. 41](#).

représente aucun client et n'est donc le porte-voix désigné d'aucun intérêt engagé dans la résolution du dossier. Ainsi, la nomination d'un *amicus* permet d'accomplir ce que les Appelantes recherchent sur le plan de la publicité des débats à une échelle préservant le privilège. L'*amicus* jouerait alors le rôle crucial du représentant de l'intérêt public en garantissant la transparence du processus judiciaire, tout en renforçant sa crédibilité et l'apparence de justice :

[82] In these circumstances, it may be preferable for a judge to appoint an *amicus curiae* for a precise role, namely, that of making argument as to the proper way of both protecting the privilege in issue and realizing the open court principle. This is not the same as arguing the legal scope of the privilege: the Supreme Court of Canada has been clear that this responsibility belongs to the judge alone: *Vancouver Sun* at par. 48–51.

[...]

[84] In our view, this would have led to a better process here. When the media brings an application requesting access to materials in a fully sealed and *in camera* case, the judge below should appoint an *amicus* to whom information can with less risk be revealed in order to make argument. The judge must still take great caution, and material should be redacted as needed. The result may still be a complete sealing of the file and an entirely *in camera* proceeding – the Supreme Court of Canada has been clear on this as part of the range of correct results – but the public and the parties will at least know that the matter has been fully argued and considered.<sup>14</sup>

(Nos soulignements)

## B) LA NOMINATION D'AMICI CURIAE : ANALYSE CONTEXTUELLE

13. Suivant les enseignements de cette Cour, le pouvoir du tribunal en matière criminelle « *de nommer un amicus doit être exercé parcimonieusement et avec circonspection, et dans une situation particulière et exceptionnelle* »<sup>15</sup>. Partant, les tribunaux ont tendance à se priver de cet outil, ce qui est susceptible de provoquer des débordements, tel qu'en font foi le présent dossier et l'affaire *John Doe* en Ontario<sup>16</sup>. Les conséquences extrêmes qu'a emportées la mise en œuvre du privilège dans ces dossiers ne sauraient être prises à la légère. L'absence

<sup>14</sup> *Postmedia Network Inc. v. Named Persons*, 2022 BCCA 431, [par. 82 à 84](#).

<sup>15</sup> CLAO, préc., note 3, [par. 47](#).

<sup>16</sup> *R. v. John Doe*, [2023 ONCA 490](#); Voir aussi *Bah c. R.*, [2018 QCCS 4759 \[Bah\]](#); *R. v. Sparks and Ritch*, [2020 NSSC 125 \[Sparks and Ritch\]](#); *Brûlé c. R.*, [2021 QCCA 1334 \[Brûlé\]](#); *R. v. Gero*, [2021 ONCA 50 \[Gero\]](#); *R. v. McCartie*, [2013 BCPC 289 \[McCartie\]](#); *R. v. Randeep Sandhu et al.*, [2016 ONSC 3401](#).

d'*amicus* y est fort révélatrice et témoigne des dérives possibles lors d'une adjudication sans véritable débat contradictoire ni regard extérieur.

14. Manifestement, la notion de « situation exceptionnelle » crée une embûche inutile. À preuve, bien que la Cour d'appel de l'Ontario, dans *R. v. Gero*, rappelle avec raison que l'objectif poursuivi par la nomination d'*amici* en matière d'application du privilège est de rétablir l'équilibre entre les impératifs de politiques publiques concurrents, elle s'en prive en invoquant la nécessité d'établir le caractère exceptionnel de la situation<sup>17</sup>.
15. Or, les situations où la présence du privilège de l'indicateur cause un tel déséquilibre sont plutôt la règle, contrairement à ce que laisse sous-entendre le corpus jurisprudentiel actuel. Plutôt, une audience à huis clos et *ex parte* de la nature de celle prévue dans *Vancouver Sun* et *Basi* constitue déjà, en soi, une situation particulière et exceptionnelle<sup>18</sup>. Il n'y a donc pas lieu de déterminer dans un premier temps si cette situation d'emblée exceptionnelle l'est encore davantage et d'ainsi restreindre inutilement le recours à l'*amicus* alors que les circonstances le justifient déjà eu égard aux paramètres établis par cette Cour.
16. La Société propose ainsi que le juge d'instance se demande systématiquement, dès la première étape de l'analyse de *Vancouver Sun*, s'il y a lieu d'exercer sa discrétion de nommer un *amicus* en se référant au cadre d'analyse détaillé ci-après. Guidé par les préceptes d'équité procédurale et de saine administration de la justice, le juge sera ainsi appelé à tenir compte 1) de la qualité du débat contradictoire en l'absence d'un *amicus*, et 2) de l'impact du huis clos sur le caractère public des procédures, le tout considérant la réalité procédurale de chaque instance. Les facteurs pertinents à l'analyse de ces deux axes sont issus d'une étude de la jurisprudence récente identifiant les conséquences de la mise en œuvre du privilège de l'indicateur sur le déroulement de l'instance et les droits des parties.

### 1) La qualité du débat contradictoire

17. Plus souvent qu'autrement, lorsqu'il est question de l'application du privilège de l'indicateur au premier stade de l'analyse de *Vancouver Sun*, seuls seront présents l'indicateur et la

<sup>17</sup> *Gero*, préc., note 16, [par. 63](#).

<sup>18</sup> *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [par. 25 et 38](#); *R. v. Bacon*, 2020 BCCA 140 [*Bacon*], [par. 69](#); Chahé-Philippe ARSLANIAN, « *Le huis clos* » (2011) 70 R. du B. 431, p. 437-438.

Couronne, lesquels auront souvent des intérêts convergents<sup>19</sup>. Aucun point de vue contradictoire ne sera donc présenté au juge d'instance. Or, une justice de qualité nécessite que soient débattus tous les aspects d'un litige :

[52] Pour qu'il constitue un mode de procédure efficace, le système contradictoire est tributaire du respect de certaines conditions. Par exemple, ce système [TRADUCTION] « tient pour acquis que les parties au litige, assistées de leur avocat, présenteront en totalité et avec diligence tous les faits importants ayant une valeur probante au soutien de leurs positions respectives » pour que le tribunal puisse résoudre le différend [...] S'il existe un déséquilibre entre la capacité des parties de faire valoir une cause viable en s'acquittant de fonctions contradictoires, [TRADUCTION] « le processus contradictoire sur lequel repose la force de notre système judiciaire risque d'être considérablement affaibli » [...]. En ce sens, les fonctions contradictoires favorisent à la fois les droits des parties à titre individuel, y compris l'accusé, et l'intérêt plus large du public à ce que le processus contradictoire soit efficace.<sup>20</sup>

(Nos soulignements, références omises)

18. Ainsi, le juge d'instance devra considérer les facteurs suivants : i) le rôle qu'il sera amené à jouer en l'absence d'un *amicus*, ii) l'importance du rôle de l'indicateur dans l'affaire, iii) l'incidence qu'aura le privilège sur la défense pleine et entière de l'accusé, et iv) la complexité du dossier.
19. **i) Le rôle du juge d'instance :** En l'absence de points de vue divergents, le rôle traditionnel des juges dans un processus accusatoire risque de céder le pas à un rôle davantage inquisitoire. Par exemple, est parfois considérée comme une solution acceptable la prise en charge de l'interrogatoire de l'indicateur par le juge, le tout afin d'assurer une certaine représentation des intérêts de l'accusé<sup>21</sup>. Dans l'affaire *Proulx*, la Cour d'appel du Québec émet toutefois une mise en garde à cet égard:

« La juge avait le devoir de ne pas perdre de vue les droits des accusés. Pour la Cour, il s'agit d'un cas où celle-ci ne pouvait simplement s'en remettre à sa compréhension générale de la situation avec l'unique éclairage du ministère public. La nomination d'un *amicus curiae*, demandée par les appelants, devenait incontournable dans les circonstances, malgré les délais de préparation additionnels que cela

<sup>19</sup> *Basi*, préc., note 5, [par. 38](#).

<sup>20</sup> *Kahsai*, préc., note 3, [par. 52](#); Voir aussi *Borowski c. Canada (Procureur Général)*, [1989] 1 RCS 342, [p. 358 et 359](#).

<sup>21</sup> *McCartie*, préc., note 16, [par. 25](#); *Bah*, préc., note 16, [par. 38](#) et [48](#); *R. v. Montgomery*, 2016 BCCA 379 [*Montgomery*], [par. 341](#).

suppose et la lourdeur, somme toute, de l'exercice. On peut croire que l'amicus curiae se serait intéressé au problème [CAVIARDAGE]. Un juge n'est pas outillé pour [CAVIARDAGE] mener des contre-interrogatoires. Le problème a été exacerbé en tenant les appelants dans l'ignorance, ce qui les empêchait d'intervenir, de faire des choix et d'exercer leurs droits face à la situation évolutive. »<sup>22</sup>

(Nos soulignements)

20. Plus le rôle traditionnel du juge risque d'être compromis, plus la situation militera en faveur de la nomination d'un *amicus*, ce dernier pouvant s'acquitter des fonctions inquisitoires requises à la tenue d'un réel débat contradictoire<sup>23</sup>. À titre d'exemple, l'*amicus* pourra se pencher sur la forme et le contenu d'un éventuel contre-interrogatoire de l'indicateur, évitant ainsi des situations incongrues où les justiciables et l'accusé doivent s'en remettre aux seules conclusions de la Cour à l'effet que les questions « nécessaires » ont été posées<sup>24</sup>, sans plus d'informations ou de garanties.
21. **ii) Le rôle de l'indicateur** : Un autre facteur à considérer sera le rôle de l'indicateur à l'instance : est-il témoin ou accusé? Son témoignage est-il au cœur du litige et s'étalera-t-il sur plusieurs jours d'audience? Plus le témoignage de l'indicateur aura d'impact sur l'issue de l'instance ou sera susceptible de favoriser les intérêts de la Couronne, plus le débat sur la question de l'application du privilège et de ses modalités devra être complet, et plus il sera bénéfique d'obtenir l'éclairage d'un *amicus*<sup>25</sup>.
22. **iii) L'incidence sur la défense pleine et entière de l'accusé** : Le juge d'instance devra aussi considérer l'importance du témoignage de l'indicateur quant à la possibilité pour l'accusé de se défendre de manière pleine et entière. Dans l'affaire *R. v. Sandhu*<sup>26</sup>, l'accusé alléguait que le témoignage de l'indicateur était essentiel à sa défense. En l'absence de quelque demande quant à la nomination d'un *amicus*, la Cour opta alors pour mener elle-même un contre-interrogatoire musclé de l'indicateur, malgré les risques évoqués ci-haut. L'accusé reprocha

<sup>22</sup> *Proulx c. R.*, 2021 QCCA 1756 [*Proulx*], [par. 12](#).

<sup>23</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 2, [par. 51](#); *Procureure générale du Canada c. Descheneaux*, 2017 QCCA 1238, [par. 51](#); Séverine MENÉTREY, « [L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel](#) » (2004) 45 C. de D. 729 aux pp. 738-739.

<sup>24</sup> *Montgomery*, préc., note 21, [par. 350 à 356](#) et [par. 369 à 372](#).

<sup>25</sup> *Basi*, préc., note 5, [par. 38](#) : « Dans Personne désignée toutefois, la Cour a estimé que la participation d'un *amicus curiae* pouvait être nécessaire ou indiquée, en particulier si les intérêts de l'indicateur coïncident avec ceux du ministère public ».

<sup>26</sup> *R. v. Sandhu*, [2020 ONCA 479](#) (demande d'autorisation d'appel rejetée, [2021 CanLII 18035 \(CSC\)](#)).

par la suite comme moyen d'appel l'absence d'*amicus*, lequel aurait pu représenter ses intérêts, ce qui fut rejeté en raison de la tardiveté de l'argument, présenté pour la première fois en appel.

23. La Société soumet que cette affaire démontre l'importance de guider les tribunaux de juridiction inférieure dans la nomination d'*amici* dès la revendication du privilège, particulièrement lorsque le témoignage de l'indicateur risque d'avoir une incidence considérable sur la défense pleine et entière de l'accusé, mais ne lui est pas accessible. La nomination d'un *amicus* pourra alors s'avérer la seule mesure disponible permettant de protéger les intérêts de ce dernier<sup>27</sup>.
24. **iv) La complexité du dossier :** Lorsque l'application du privilège s'effectue dans un dossier factuellement ou procéduralement complexe, le juge d'instance devra favoriser la nomination d'un *amicus*. À titre d'exemple, cette nomination sera recommandée lorsque de multiples privilèges sont invoqués, que la crédibilité de l'indicateur est en cause, que la divulgation de la preuve est volumineuse ou encore lorsque la Couronne n'est pas en mesure de pleinement assister la Cour dans la préparation de résumés ou du caviardage d'informations<sup>28</sup>.

## 2) L'impact du huis clos sur le caractère public

25. Le juge devra également tenir compte de l'impact du huis clos sur le caractère public des débats judiciaires en l'absence d'un *amicus*, notamment quant à i) la constitution de la preuve et du dossier de la Cour, ii) la préservation d'un éventuel droit d'appel, et iii) la tenue d'audiences ultérieures à huis clos.
26. **i) La constitution de la preuve et du dossier :** La Cour d'appel du Québec soulignait récemment les difficultés inhérentes sur le plan procédural de la tenue d'audiences *ex parte* en matière criminelle :

« [114] Il va sans dire que toutes les communications et, si nécessaire, les auditions *ex parte* doivent être soigneusement planifiées, organisées et conservées, de même que les décisions rendues. Chaque document examiné, l'original et le caviardé, de même que les différentes versions

<sup>27</sup> *R. v. Johnston*, 2021 BCCA 34 [*Johnston*], par. 80 à 93 (appel rejeté dans *R. v. Haevischer*, 2023 SCC 11); *Bacon*, préc., note 18, par. 68 à 70; *Doe v. Halifax Regional Municipality*, 2017 NSSC 17, par. 33.

<sup>28</sup> *HMTQ v. Gautreau*, 2011 ONSC 4392.

de travail proposées, le cas échéant, devraient recevoir une cote distincte, mais permettant de les relier entre eux, et être conservés, par exemple, dans une enveloppe commune. Les commentaires des parties et du juge devraient être clairement reliés aux passages caviardés, lesquels auront l'avantage d'être tout aussi clairement numérotés. »<sup>29</sup>

27. Le présent dossier est d'ailleurs un exemple patent de ces risques : sans le regard externe d'un *amicus*, le dossier peut facilement échapper aux bonnes pratiques – caviardage superflu, pièces non cotées, originaux introuvables, absence de procès-verbaux, etc. *A contrario*, la présence d'un *amicus* peut participer à la bonne gestion d'un dossier puisque celui-ci agit alors comme regard externe indépendant. Dans les situations où la preuve administrée à huis clos est volumineuse, la nomination d'un *amicus* sera tout indiquée afin d'assurer l'apparence de protection des intérêts de l'accusé<sup>30</sup>.
28. **ii) La préservation du droit d'appel :** De surcroît, la constitution du dossier en première instance peut avoir une incidence considérable sur l'exercice éventuel d'un droit d'appel tel qu'en font foi le présent dossier et l'affaire *Proulx*. Dans cette dernière affaire où plusieurs auditions *ex parte* ont été tenues, la Cour d'appel n'a eu d'autre choix que d'ordonner un nouveau procès puisque l'état du dossier affectait l'équité des procédures : le jugement contesté, dont les parties ne connaissent pas le contenu demeurerait introuvable et des pièces étaient incomplètes<sup>31</sup>. Un *amicus* peut assister la Cour dans de tels dossiers afin d'assurer que les audiences *ex parte* soient planifiées, organisées et conservées comme il se doit au dossier de la Cour et que les droits de l'accusé soient considérés, notamment en l'informant du déroulement de l'instance<sup>32</sup>. De même, les parties à une instance criminelle doivent être en mesure de bénéficier d'une décision écrite motivée et le privilège de l'indicateur ne peut servir d'écran dissimulant le cheminement parcouru<sup>33</sup>.
29. **iii) La tenue d'audiences ultérieures à huis clos :** Le juge d'instance devra aussi se questionner sur la nécessité d'ultérieurement reprendre le huis clos<sup>34</sup>. Le témoignage de l'indicateur s'étalera-t-il sur plusieurs jours? Existe-t-il un risque de devoir le rappeler à la

<sup>29</sup> Brûlé, préc., note 16, [par. 114](#).

<sup>30</sup> *Johnston*, préc., note 27, [par. 80 à 90](#) (appel rejeté dans *R. v. Haevischer*, [2023 SCC 11](#)).

<sup>31</sup> *Proulx*, préc., note 22, [par. 14 et 15](#). Voir aussi *Brûlé*, préc., note 16, [par. 17](#).

<sup>32</sup> *Proulx*, préc., note 22, [par. 9](#) et [par. 12 et 13](#).

<sup>33</sup> *Montgomery*, préc., note 21, [par. 369 à 372](#).

<sup>34</sup> *R. v. Schirmer*, 2023 BCCA 99, [par. 14](#).

barre des témoins? Les procureurs devront-ils référer à son témoignage lors des plaidoiries ou lors d'autres témoignages? Un risque élevé d'audiences ultérieures à huis clos militera en faveur de la nomination d'un *amicus*.

30. Bien que l'*amicus* puisse s'avérer une ressource utile pour la Cour afin que les parties et le public soient rassurés quant à la transparence du processus et au respect de leurs droits, l'ensemble des facteurs listés ci-haut devra néanmoins être soupesé en fonction de la réalité procédurale du dossier. Le risque d'atteinte à l'équité procédurale pourra se voir tempéré par des considérations pratiques, dont la quantité de preuve déjà administrée, la complexification procédurale du dossier si un *amicus* devait être nommé, la présence d'un jury, les délais à considérer pour identifier un *amicus* eu égard à l'arrêt *Jordan*, etc.<sup>35</sup>
31. En conclusion, l'approche que préconise la Société se veut donc souple et réaliste. Bien qu'elle mérite d'être accrue, la nomination d'*amici* ne devrait ni résulter en un engorgement des ressources judiciaires ni multiplier les délais. En conséquence, l'analyse proposée devra se faire dès la revendication du privilège et, surtout, avant que ne soit atteint le point de non-retour où la nomination d'un *amicus*, bien que souhaitable, ne soit devenue impraticable.

-----

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

32. La Société ne sollicite l'octroi d'aucuns dépens dans le cadre de l'intervention proposée et demande qu'aucuns dépens ne soient accordés contre elle.

-----

#### **PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

33. Suivant le jugement autorisant l'intervention, la Société présentera à l'audition des représentations orales d'une durée maximale de cinq (5) minutes.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

---

<sup>35</sup> R. v. *Klymchuk*, 2007 CanLII 67028 (ON SC), [par. 63](#); *Sparks and Ritch*, préc., note 16, [par. 11](#); R. c. *Mirarchi*, 2016 QCCA 81, [par. 12 et s.](#)

Montréal, 12 septembre 2023



---

**M<sup>e</sup> Bernard Amyot, Ad. E.**

**M<sup>e</sup> Alexandra R. Lattion**

**M<sup>e</sup> Geneviève Gaudet**

**LCM Avocats inc.**

**Procureurs de La Société des plaideurs**

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

**Jurisprudence**

**Paragraphe(s)**

<i>Bah c. R.</i> , <a href="#">2018 QCCS 4759</a>	13,19
<i>Bilodeau c. Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> , <a href="#">2020 QCCA 1267</a> (demande d'autorisation d'appel rejetée, <a href="#">2021 CanLII 18049 (CSC)</a> )	8
<i>Borowski c. Canada (Procureur Général)</i> , <a href="#">[1989] 1 RCS 342</a>	17
<i>Brûlé c. R.</i> , <a href="#">2021 QCCA 1334</a>	13,26,28
<i>Doe v. Halifax Regional Municipality</i> , <a href="#">2017 NSSC 17</a>	23
<i>HMTQ v. Gautreau</i> , <a href="#">2011 ONSC 4392</a>	24
<i>Kadhr v. Canada (Attorney General)</i> , <a href="#">2008 FC 46</a>	11
<i>Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , <a href="#">2013 CSC 43</a>	3,10,11,12,13
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , <a href="#">2007 CSC 43</a>	2,7,9,15,16,17,20
<i>Postmedia Network Inc. v. Named Persons</i> , <a href="#">2022 BCCA 431</a>	12
<i>Procureure générale du Canada c. Descheneaux</i> , <a href="#">2017 QCCA 1238</a>	20
<i>Proulx c. R.</i> , <a href="#">2021 QCCA 1756</a>	19,28
<i>R. c. Basi</i> , <a href="#">2009 CSC 52</a>	9,15,17,21
<i>R. c. Brassington</i> , <a href="#">2018 CSC 37</a>	8
<i>R. c. Kahsai</i> , <a href="#">2023 CSC 20</a>	3,10,11,12,17
<i>R. c. Mirarchi</i> , <a href="#">2016 QCCA 81</a>	30
<i>R. v. Bacon</i> , <a href="#">2020 BCCA 140</a>	15,23
<i>R. v. Gero</i> , <a href="#">2021 ONCA 50</a>	13,14
<i>R. v. John Doe</i> , <a href="#">2023 ONCA 490</a>	13

**Jurisprudence (suite)**

**Paragraphe(s)**

*R. v. Johnston*, [2021 BCCA 34](#) (appel rejeté dans *R. v. Haevischer*, [2023 SCC 11](#)) .....23,27

*R. v. Klymchuk*, [2007 CanLII 67028 \(ON SC\)](#) .....30

*R. v. McCartie*, [2013 BCPC 289](#) .....13,19

*R. v. Montgomery*, [2016 BCCA 379](#) .....19,20,28

*R. v. Randeep Sandhu et al.*, [2016 ONSC 3401](#) .....13

*R. v. Sandhu*, [2020 ONCA 479](#) (demande d'autorisation d'appel rejetée, [2021 CanLII 18035 \(CSC\)](#)) .....22

*R. v. Schirmer*, [2023 BCCA 99](#) .....29

*R. v. Sparks and Ritch*, [2020 NSSC 125](#) .....13,30

*Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002 CSC 75](#) .....15

**Doctrine**

ARSLANIAN, C.-P., « [Le huis clos](#) » (2011) 70 R. du B. 431 .....15

MIRSANE, M., « [The Roles of Amicus Curiae \(Friend of the Court\) in Judicial Systems with Emphasis on Canada and Alberta](#) » (2022) 59 Alta. L. Rev. 669 .....10,12

MENÉTREY, S., « [L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel](#) » (2004) 45 C. de D. 729 .....20

-----